

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2018-137

R-4032-2018

1^{er} octobre 2018

Phase 3

PRÉSENTS :

Simon Turmel
Françoise Gagnon
François Émond
Régisseurs

Gazifère Inc.
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision procédurale – Sujets d'intervention, budgets de participation et demande d'ordonnance de traitement confidentiel

Demande relative à la fermeture réglementaire des livres pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017, à l'approbation du plan d'approvisionnement et à la modification des tarifs à compter du 1^{er} janvier 2019 et du 1^{er} janvier 2020

Intervenants :

Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO);

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA).

1. DEMANDE

[1] Le 8 mars 2018, Gazifère Inc. (Gazifère ou le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31 (1^o) (5^o), 32, 34, 48, 49, 72 et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), de l'article 1 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*² et de l'article 4 du *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement*³, une demande relative à la fermeture réglementaire de ses livres pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017, à l'approbation de son plan d'approvisionnement et à la modification de ses tarifs à compter du 1^{er} janvier 2019 et du 1^{er} janvier 2020 (la Demande).

[2] Le 4 avril 2018, la Régie rend sa décision D-2018-037⁴ par laquelle, notamment, elle accueille la proposition de Gazifère de procéder à l'examen de la Demande en cinq phases et fixe l'échéancier pour le dépôt des demandes d'intervention.

[3] Le 26 avril 2018, la Régie rend sa décision D-2018-045⁵ par laquelle, notamment, elle reporte à une phase ultérieure du présent dossier l'enjeu portant sur la période à utiliser aux fins des analyses de rentabilité d'un projet d'extension de réseau. Dans cette même décision, la Régie accorde le statut d'intervenant à l'ACEFO, l'ACIG, la FCEI, le GRAME et SÉ-AQLPA.

[4] Le 16 juillet 2018, Gazifère dépose une deuxième demande amendée et sa preuve au soutien de la phase 3 (la Demande réamendée).

[5] Le 20 juillet 2018, la Régie rend sa décision D-2018-090⁶ relative à la phase 1 de la Demande.

[6] Le 13 septembre 2018, la Régie rend sa décision D-2018-123⁷ portant sur le déroulement de la phase 3 du présent dossier.

¹ [RLRQ, c. R-6.01.](#)

² [RLRQ, c. R-6.01, r. 2.](#)

³ [RLRQ, c. R-6.01, r. 8.](#)

⁴ Décision [D-2018-037](#).

⁵ Décision [D-2018-045](#).

⁶ Décision [D-2018-090](#).

⁷ Décision [D-2018-123](#).

[7] Le 19 septembre 2018, l'ACEFO, le GRAME et SÉ-AQLPA déposent leurs sujets d'intervention à l'égard de la Demande réamendée et leur budget de participation. Le même jour, la FCEI informe la Régie qu'elle n'interviendra pas à la phase 3 du présent dossier. L'ACIG fait de même le 21 septembre suivant.

[8] Le 24 septembre 2018, Gazifère dépose ses commentaires sur les sujets d'intervention et les budgets de participation déposés par les intervenants.

[9] Le 25 septembre 2018, la Régie rend sa décision D-2018-134⁸ relative à la phase 2 de la Demande.

[10] Le 27 septembre 2018, les intervenants déposent leur réplique aux commentaires de Gazifère.

[11] La présente décision porte sur les sujets dont souhaitent traiter les intervenants dans le cadre de la phase 3 du présent dossier, sur leur budget de participation et sur la demande de traitement confidentiel des renseignements contenus aux pièces B-0128 (révisée à la pièce B-0139) et B-0129⁹.

2. SUJETS D'INTERVENTION ET BUDGETS DE PARTICIPATION – PHASE 3

[12] La Régie a pris connaissance des sujets de la phase 3 dont les intervenants entendent traiter et des conclusions recherchées, ainsi que des budgets de participation présentés au tableau suivant, totalisant 54 540 \$, taxes incluses.

⁸ Décision [D-2018-134](#).

⁹ Ces pièces ont été déposées sous pli confidentiel.

TABLEAU 1
BUDGETS DE PARTICIPATION POUR LA PHASE 3

Intervenants	Avocats (en heures)	Analystes (en heures)	Budget (\$)
ACEFO	30,5	59,5	21 186
GRAMÉ	16,0	24,0	8 461
SÉ-AQLPA	44,0	49,0	24 893
Total	90,5	132,5	54 540

[13] Gazifère s'étonne de l'ampleur des budgets soumis par l'ACEFO et SÉ-AQLPA. Elle est d'avis que la charge de travail requise pour traiter la présente phase, outre la tenue d'une courte audience, est similaire à celle des dossiers de fermeture.

[14] Selon le Distributeur, la phase 3 traite d'enjeux peu complexes et vise, notamment, à rendre des décisions provisoires avant le 1^{er} janvier 2019, comme ce fut le cas l'année dernière. Il souligne le caractère exceptionnel du contexte actuel pour l'examen du Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ). Il est confiant quant aux résultats à venir des programmes commerciaux du secteur résidentiel et souhaite conserver ses autres programmes, peu nombreux et ciblés.

[15] Sur l'enjeu spécifique du PGEÉ, Gazifère précise que le dossier de Transition énergétique Québec (TEQ) l'a amenée à modifier sa stratégie à des fins d'efficacité réglementaire. Au moment de procéder à cette modification, seul le dossier d'Énergir, s.e.c., faisait l'objet d'une décision de la Régie sur la question de reporter le traitement du PGEÉ. Or, depuis, la Régie a rendu sa décision dans le dossier tarifaire d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (HQD)¹⁰ et ne traitera que des éléments du PGEÉ d'HQD qui ne sont pas visés par le dossier de TEQ.

[16] Par ailleurs, Gazifère s'oppose à la demande de SÉ-AQLPA de traiter le plan d'approvisionnement en phase 3, ce dernier étant déjà déposé afin de respecter le *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement* qui prévoit un dépôt au plus tard le 1^{er} août de chaque année. Les données du plan étant un intrant direct

¹⁰ Dossier R-4057-2018, décision [D-2018-129](#), p. 7, par. 23.

à la phase 4, elle est d'avis que son traitement devrait se faire à ce moment afin d'avoir toutes les informations additionnelles pertinentes.

[17] L'ACEFO ne partage pas la vision de Gazifère selon laquelle la présente phase vise la mise en place d'une approche favorisant le traitement de certains enjeux du présent dossier, de manière à permettre qu'une décision soit rendue avant le 1^{er} janvier 2019.

[18] Référant à la récente décision de la Régie¹¹ qui prévoit le prochain suivi des programmes commerciaux en phase 5 du présent dossier, l'ACEFO demande à la Régie d'exclure de la phase 3 la demande de reconduction des projets pilotes relatifs à ces programmes.

[19] L'ACEFO réitère sa demande à la Régie d'ordonner le dépôt du PGEÉ 2019-2020, en évoquant, notamment, la possibilité que Gazifère soit prochainement appelée à déposer son PGEÉ 2019-2020 dans le dossier R-4043-2018.

[20] L'ACEFO soumet, par ailleurs, que les intervenants présentent déjà des budgets de participation comportant un nombre d'heures de travail relativement restreint permettant des interventions ciblées et pertinentes et que le fait de les restreindre davantage affecterait la rigueur et la pertinence des interventions.

[21] SÉ-AQLPA est d'avis qu'il serait plus efficient de traiter du PGEÉ 2019 en phase 3, notamment parce que le dossier R-4043-2018 prend du retard et que le plan directeur de TEQ ne constitue qu'une planification quinquennale et non l'approbation des budgets annuels d'opérations du PGEÉ. Ainsi, il soumet que la décision de la Régie au dossier R-4043-2018 ne se substitue pas au besoin de la Régie d'approuver annuellement le PGEÉ de Gazifère.

Opinion de la Régie

[22] La Régie juge que les sujets identifiés par les intervenants sont pertinents au présent dossier, sous réserve des commentaires suivants en ce qui a trait à certains sujets présentés par l'ACEFO et SÉ-AQLPA.

¹¹ Décision [D-2018-134](#), p. 44, par. 150.

[23] SÉ-AQLPA se dit surpris que le plan d’approvisionnement de Gazifère, déjà déposé, ne soit pas proposé pour approbation, en tout ou en partie, dès la phase 3, ce qui allégerait le contenu de la prochaine phase.

[24] Par sa décision D-2018-037, la Régie a fixé le cadre d’examen de la Demande. Pour les motifs invoqués par Gazifère, la Régie juge qu’il n’y a pas lieu de devancer l’examen du plan d’approvisionnement.

[25] Par ailleurs, l’ACEFO et SÉ-AQLPA demandent le dépôt du PGEÉ de Gazifère pour examen dans la présente phase.

[26] Considérant que les intervenants ont déjà commenté les trois conclusions recherchées par Gazifère relativement au PGEÉ dans sa 2^e demande amendée, la Régie demande aux intervenants de déposer tout commentaire additionnel, le cas échéant, d’ici le **4 octobre 2018 à 12 h**. La Régie se prononcera par la suite sur les conclusions recherchées par Gazifère, soit :

« RECONDUIRE, de manière provisoire, le PGEÉ de Gazifère approuvé dans le cadre du dossier tarifaire 2018 eu égard aux programmes et au budget, à compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu’à ce que la Régie ait statué sur le PGEÉ 2019-2020 de Gazifère;

PRENDRE ACTE de l’intention de Gazifère de soumettre le PGEÉ qu’elle propose pour les années témoin 2019 et 2020, pour approbation par la Régie, dans le cadre de la phase 4 du présent dossier;

PRENDRE ACTE de l’intention de Gazifère de mettre à jour le budget de son PGEÉ qui serait reconduit provisoirement par la Régie à compter du 1^{er} janvier 2019, lorsqu’une décision sera rendue par la Régie relativement au PGEÉ 2019-2020 de Gazifère, soit dans le dossier R-4043-2018 de TEQ, soit dans le cadre du présent dossier »¹².

[27] Enfin, l’ACEFO demande à la Régie d’exclure de la phase 3 la reconduction des projets pilotes relatifs aux programmes commerciaux. À cette étape-ci, la Régie maintient l’examen de ces projets pilotes dans le cadre de la présente phase.

¹² Pièce [B-0121](#), p. 20.

[28] La Régie s'attend à ce que les intervenants ajustent la portée de leur intervention afin de tenir compte des sujets retenus pour l'examen de la phase 3 et des commentaires formulés dans la présente décision.

[29] Par ailleurs, la Régie reconnaît qu'en fonction du déroulement du dossier et du nombre de sujets dont ils traiteront dans leur preuve, les frais réels engagés par les intervenants pourraient s'avérer inférieurs ou supérieurs à cette balise. Le cas échéant, il appartiendra aux intervenants visés de justifier d'éventuels dépassements.

[30] La Régie réitère sa consigne habituelle et enjoint les intervenants à faire tous les efforts nécessaires afin d'éviter une multiplication des représentations sur un même sujet. Elle tiendra compte de cet aspect dans l'évaluation des frais à octroyer au terme de la phase 3 du dossier.

[31] Enfin, la Régie rappelle que le montant des frais octroyés sera déterminé en tenant compte des normes et barèmes prévus au *Guide de paiement des frais 2012*¹³ et selon l'appréciation qu'elle fera du caractère nécessaire et raisonnable des frais engagés, ainsi que de l'utilité de la participation de l'intervenant à ses délibérations.

3. DEMANDE DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL

[32] Dans le cadre de la phase 3 du présent dossier et en suivi de la décision D-2014-204¹⁴, Gazifère soumet à la Régie, pour approbation, sa stratégie d'achat de droits d'émission relative au Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (SPEDE) afin d'assurer sa conformité au *Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre*¹⁵.

[33] Le Distributeur a également déposé le tarif qu'il propose, pour l'année tarifaire 2019, aux fins de facturer à ses clients les coûts d'acquisition des droits d'émission nécessaires pour couvrir les émissions de gaz à effet de serre de ses clients non assujettis

¹³ [Guide de paiement des frais 2012](#).

¹⁴ Dossier R-3884-2014 Phase 3, décision [D-2014-204](#).

¹⁵ [RLRQ, c. Q-2, r. 46.1](#).

au SPEDE. Ces renseignements sont déposés, sous pli confidentiel, comme pièces B-0128 (révisée par la pièce B-0139) et B-0129.

[34] Au soutien de sa demande, le Distributeur dépose la déclaration sous serment de monsieur Jean-Benoît Trahan, directeur des affaires réglementaires, de l'efficacité énergétique et du marché du carbone de Gazifère¹⁶.

[35] Gazifère allègue que les renseignements contenus dans ces pièces sont de nature stratégique et confidentielle puisqu'ils portent sur les détails de sa stratégie. Elle explique que la divulgation publique de ces renseignements pourrait porter gravement atteinte à ses futures négociations ou aux actions posées, notamment dans le cadre de ventes aux enchères. Ainsi, d'autres acteurs susceptibles d'intervenir dans le cadre du SPEDE pourraient ajuster leur positionnement en conséquence et lui causer un préjudice, au détriment de sa clientèle.

[36] De plus, Gazifère souligne que la divulgation de ces renseignements serait contraire aux exigences prévues au premier paragraphe de l'article 51 du *Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre*.

[37] Gazifère demande ainsi à la Régie d'émettre une ordonnance en vertu de l'article 30 de la Loi afin d'interdire la divulgation, la publication et la diffusion de ces renseignements. Elle demande également à la Régie leur traitement confidentiel jusqu'au 31 décembre 2025.

[38] La Régie n'a reçu aucun commentaire ni aucune objection de la part des intervenants relativement à cette demande de traitement confidentiel.

[39] Après examen de la déclaration sous serment de monsieur Trahan, la Régie juge que les motifs qui y sont invoqués justifient l'émission de l'ordonnance demandée à l'égard des renseignements contenus aux pièces B-0128 (révisée par la pièce B-0139) et B-0129.

¹⁶ Pièce [B-0130](#).

[40] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

DEMANDE aux intervenants d'ajuster la portée de leur intervention et de leur budget de participation conformément aux dispositions de la présente décision;

DEMANDE aux intervenants de déposer tout commentaire additionnel, le cas échéant, d'ici le **4 octobre 2018, à 12 h**, relativement aux conclusions recherchées par Gazifère en ce qui a trait au PGEÉ;

ACCUEILLE la demande de traitement confidentiel des renseignements contenus aux pièces B-0128 (révisée par la pièce B-0139) et B-0129;

INTERDIT la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus aux pièces B-0128 (révisée par la pièce B-0139) et B-0129 jusqu'au **31 décembre 2025**.

Simon Turmel
Régisseur

Françoise Gagnon
Régisseur

François Émond
Régisseur

Représentants :

Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO) représentée par M^e Steve Cadrin;

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M^e Guy Sarault;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par M^e Pierre-Olivier Charlebois;

Gazifère Inc. (Gazifère) représentée par M^e Louise Tremblay;

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ) représenté par M^e Geneviève Paquet;

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman.